


**REGLEMENT
INTERIEUR**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : De l'objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les modalités de fonctionnement du Réseau National des Acteurs de l'Agro écologie u Togo (RéNAAT).

En cas de contestation de son contenu, les dispositions des statuts prévalent.

Le seul fait de l'adhésion emporte acceptation tacite et de plein droit des dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.

TITRE II – CONDITIONS D'ADHESION, DE PERTE DE QUALITE ET DE REINTEGRATION DE MEMBRE

Article 2 : Des conditions d'adhésion

La qualité de membre actif s'acquiert par adhésion. La demande d'adhésion est formulée par écrit. La qualité de membre actif ou associé n'est acquise qu'après paiement des frais d'adhésion fixés par l'assemblée générale.

Pour être admis en qualité de membre actif, les personnes physiques ou morales adressent au président du RéNAAT une demande écrite à cet effet. Tout membre doit remplir les conditions des articles 2 et 3 des statuts.

La demande des personnes morales doit être accompagnée des statuts et règlement intérieur de cette personnalité morale ainsi que du récépissé de déclaration d'existence ou tout document équivalant prouvant sa reconnaissance officielle par les autorités compétentes.

Le bureau exécutif a le pouvoir d'apprécier et de donner une suite à toute demande qui lui est soumise. L'admission ou le refus prononcé par le Conseil d'Administration est soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale. Cette ratification est notifiée par écrit à la personne morale ou physique ayant introduit la demande.

Toute personne morale membre du RéNAAT est représentée par un délégué à l'assemblée générale. Tout membre reçoit une carte qui spécifie sa qualité de membre, un exemplaire des statuts et règlement intérieur.

Article 3 : de la perte de qualité de membre du RéNAAT

La qualité de membre du RéNAAT se perd par démission constatée par lettre motivée adressée au président, par exclusion prononcée par l'assemblée générale ou par décès.

Article 4 : de la réinsertion du membre démissionnaire

La réintégration d'un membre démissionnaire obéit aux mêmes conditions que celle de l'adhésion.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 5 : Du fonctionnement de l'Assemblée générale

Les débats de l'assemblée générale se déroulent dans l'ordre et le respect mutuel.

Les convocations pour l'assemblée générale doivent être envoyées quinze (15) jours au moins avant la date de la rencontre.

L'ordre du jour de l'assemblée générale, établi par le Conseil d'Administration sur proposition du président, est communiqué aux membres au moins 15 jours avant la date de la rencontre.

Outre les points inscrits initialement à l'ordre du jour, toute proposition portée par le 1/15 des membres et déposée au siège du RéNAAT au moins 3 jours avant la réunion, pourrait être soumise à l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement, sur toutes les questions relatives au bon fonctionnement du RéNAAT, à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative. Si un délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Cette assemblée générale est convoquée, une deuxième fois dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Cette l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le quorum acquis.

Les votes se font par scrutin secret. Le vote à main levée pourrait se faire exceptionnellement avec l'accord unanime des membres présents.

Article 6 : De la désignation des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois (3) ans à la majorité simple des membres ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire, à l'exception du président qui est élu à la majorité absolue.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement sur proposition du président.

Cette nomination est ratifiée par la prochaine assemblée générale. La durée du mandat de ce dernier est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut briquer plus de deux (2) mandats consécutifs au sein du Conseil d'Administration

Article 7 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Les débats du Conseil d'Administration se déroulent dans l'ordre et le respect mutuel.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'une question spécifique d'exige, sur convocation de son président

Le Conseil d'Administration peut faire des propositions de réaménagement interne pour la bonne marche de l'association.

Du Conseil d'Administration est chargé de veiller à l'application correcte du présent règlement intérieur. Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres de l'association à l'occasion de représentations exceptionnelles ou pour leurs diligences, sans que ces allocations puissent avoir un caractère de traitement toute fonctions dans l'association étant gratuite. Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'assemblée générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration du RéNAAT ne sont pas rémunérées. Mais il peut être alloué une indemnité forfaitaire à tout membre désigné pour effectuer une mission. En fonction des frais de transport, les taux d'indemnités sont fixés par le Conseil d'Administration.

Pour chaque réunion du Conseil d'Administration, ou session de l'assemblée générale, il est dressé une liste de présence et un procès-verbal.

Article 8 : Des attributions des membres du Conseil d'Administration

Les attributions des membres du Conseil d'Administration, sont fixées comme suit.

Attributions du président du conseil d'administration, président du RéNAAT:

Le président du RéNAAT représente la personne morale de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale. Plus spécifiquement, il :

- Préside les rencontres de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Ordonne les dépenses et veille à la bonne marche du RéNAAT ;
- Existe en justice au nom et pour le compte du RéNAAT ;
- Signe et résilie les contrats ;
- Co-signe les documents bancaires ;
- Contrôle l'administration.

Attributions du secrétaire général :

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la documentation et les archives.

Plus spécifiquement, il :

- Elabore et présente les rapports d'activités et moral du RéNAAT;
- Rédige les procès-verbaux des réunions ;
- Propose les divers documents à la signature du président ;
- Tient à jour le registre des membres ;
- Propose au président le projet d'ordre du jour des réunions du bureau exécutif et de l'assemblée générale.

Attributions du trésorier général :

Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine (fonds et biens) de l'association. Plus spécifiquement, il :

- Reçoit les cotisations et toutes sommes dues à l'association ;
- Propose au bureau exécutif le budget annuel ;
- Tient une comptabilité régulière des opérations effectuées (dépenses et recettes) ;
- Co-signe les documents bancaires.

Son rapport annuel est d'abord examiné par le conseil d'administration avant d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Attributions des conseillers :

Les conseillers assistent et conseillent le reste du Conseil d'Administration

Article 9 : Attributions du secrétaire permanent :

Le secrétaire permanent met en œuvre les activités initiées par le Conseil d'Administration.

Plus spécifiquement, il :

- Prépare tout document demandé par le Conseil d'Administration (rapports, programmes d'activités, bilan etc.) ;
- Assure la gestion quotidienne des activités de RéNAAT ;
- Exécute toute mission confiée par le Conseil d'Administration

Article 10 : De l'admission du RéNAAT

La gestion quotidienne de RéNAAT est assurée par un secrétariat permanent.

Les modalités de recrutement de personnel du secrétariat permanent sont celles du droit du travail en vigueur au Togo. Elles suivent les délibérations spéciales du Conseil d'Administration.

Article 11 : De la création de commissions techniques

Les commissions techniques sont créées conformément à l'article 15 des statuts.

Leurs présidents sont désignés par le Conseil d'Administration. Ces commissions font participer à leurs travaux toute compétence requise.

TITRE VI – LES RESSOURCES

Article 12 : De la mobilisation des ressources

- Pour les ressources financières :

Les membres de RéNAAT sont astreints à une cotisation annuelle et au paiement de frais d'adhésion.

Les droits d'adhésion sont fixés à 2 500 francs CFA pour les personnes physiques et à 10 000 pour les personnes morales. Le paiement s'effectue en un versement unique.

Les cotisations annuelles sont fixées à 5 000 francs CFA pour les personnes physiques, à 25 000 francs CFA pour les personnes morales (exceptionnellement, à 15 000 francs pour les organisations paysannes à la base). Le paiement se fera au plus tard au 30 juin de chaque année.

Le non-versement répété des cotisations est considéré comme rupture d'engagement susceptible de faire l'objet de sanction, tout comme les autres obligations statutaires.

Les droits d'adhésion et les cotisations annuelles, une fois versés ne sont plus remboursables excepté le cas de double perception.

Les cotisations exceptionnelles peuvent être demandées aux membres au besoin.

- Pour les ressources humaines :

Chaque membre (personne physique ou morale) s'engage à mettre à la disposition du réseau des personnes disposants des compétences particulière.

- Pour les ressources matérielles :

De même les membres sont encouragés à mettre à la disposition du réseau des moyens matériels (salles de réunion, matériels didactiques, sites d'expérimentations, etc.) pour l'exécution des activités du réseau.

Le Conseil d'Administration peut après avis de l'assemblée générale entreprendre toute action susceptible de produire des recettes pour le RéNAAT.

TITRE V – DE LA DISCIPLINE, DES SANCTIONS ET DES FAUTES

Article 13 : De la discipline

Le Conseil d'Administration est responsable de la discipline au sein du RéNAAT. Tout membre du RéNAAT est soumis à une discipline à savoir notamment :

- Respecter les statuts et le règlement ;
- S'acquitter de son droit d'adhésion et de sa cotisation annuelle ;
- Participer aux activités du RéNAAT ;
- Participer aux assemblées générales et en accepter les conditions.

Article 14 : Des fautes

Constituent des fautes susceptibles de sanctions :

- Le non-paiement des cotisations ;
- Le non-participation aux activités ;
- La non-participation aux assemblées générales sans justification ;

- Les actes de nature à porter préjudice moral ou matériel au RéNAAT.

Article 15 : Des sanctions

Les sanctions applicables aux membres du RéNAAT sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- Les poursuites judiciaires.

L'avertissement est prononcé par le Conseil d'Administration. Le membre averti peut faire appel de la sanction auprès de l'assemblée générale.

La suspension intervient après un blâme. Elle ne peut excéder 6 mois, délai au bout duquel le membre est soit acquitté au soit exclu. Elle est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du Conseil d'Administration.

L'exclusion intervient après une suspension et est prononcée par l'assemblée générale.

Tout membre exclu peut réintégrer le RéNAAT par décision de l'assemblée générale. Les conditions de la réintégration sont celles requises pour l'adhésion.

Tout membre de RéNAAT, auteur de malversation vis-à-vis de l'association, est passible de poursuites judiciaires devant les tribunaux de droit commun du ressort territorial du siège de RéNAAT.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : De la modification

Le présent règlement intérieur adopté par l'AG ne peut être modifié que par une AG extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration à la demande des 2/3 des membres adressés au président. Le vote modificatif est requis à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés.

Article 17 : De l'application du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller au strict respect et à l'application du présent Règlement Intérieur.

Adopté en assemblée générale à Cinkassé, le 09 Octobre 2020.

Amendé en assemblée générale à Kpomé, le 16 Décembre 2023

L'Assemblée Générale